**Arrêté du XXX relatif aux procédures de recueil et d’orientation des signalements effectués par les agents s’estimant victimes ou témoins d’actes de violence, de discrimination, de harcèlement, et d’agissements sexistes**

Le ministre des solidarités et de la santé,

La ministre du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 6, 6 bis, 6 quater A et 6 septies, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat ;

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d’agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l’information des comités techniques et des comités d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Arrêtent :

Article 1er

Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d’agissements sexistes prévu par l’article 6 *quater* A de la loi du 13 juillet 1983 susvisée est institué au sein des ministères chargés des affaires sociales.

Ce dispositif est accessible aux agents publics affectés dans les services centraux, les services déconcentrés et les services à compétence nationale des ministères chargés des affaires sociales.

Article 2

Ce dispositif comporte :

* Une ligne d’écoute et d’alerte dénommée « LEA », animée par un organisme indépendant et extérieur aux ministères sociaux, accessible par un numéro vert (0800 007 120), par messagerie électronique (lea@sg.social.gouv.fr) ou par courrier (LEA, 753 rue de la Bayonnière – 38380 St Laurent-du-Pont) ;
* Une procédure interne de prise en charge des signalements opérés par tout agent s’estimant victime ou témoin d’un ou des actes susmentionnés, dans l’exercice de ses fonctions. Cette procédure est mise en œuvre par la direction d’emploi de l’agent concerné, avec l’appui le cas échéant des services de la direction des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales. Cette procédure garantit la stricte confidentialité des informations relatives aux actes susmentionnés et comporte le déclenchement d’une enquête administrative et d’une prise en charge ou d’un soutien psychologique, le cas échéant.
* Une procédure interne de recueil et de suivi des demandes de protection fonctionnelle telle que prévue par l’article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 3

Les procédures mentionnées à l’article 2 sont décrites en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4

La direction des ressources humaines peut décider le cas échéant de diligenter une enquête administrative dans le service d’affectation de l’agent concerné par le signalement dans l’hypothèse où l’instruction du dossier le justifie.

Article 5

Le ou les agents auteurs des actes susmentionnés relevant du champ du décret du 13 mars 2020 susvisé s’exposent à des poursuites disciplinaires telles que prévues par les dispositions combinées de l’article 29 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et des articles 66 et 67 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat.

Les principes généraux applicables en matière de droit disciplinaire sont rappelés en annexe 3 du présent arrêté.

Article 6

La direction des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales assure l’information de l’ensemble des agents sur le dispositif et les procédures prévues par le présent arrêté, par tout moyen de communication.

Article 7

Un bilan annuel des signalements et de leur traitement par l’administration est présenté devant les instances de dialogue social.

Article 8

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l’exécution du présent arrêté.